

VOI 7358

RD48 – Aménagement du carrefour avec l'avenue Lombardo.

COMMUNE DE MARIGNANE

**CONVENTION :**  
**DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,**  
**D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES**  
**OUVRAGES REALISES**  
**ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION.**

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... désigné ci-après par « MPM ».

D'autre part

PREAMBULE

MPM est compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace communautaire. Dans ce cadre, elle a approuvé le dossier de création de l'aménagement du carrefour entre l'avenue Raoul Salan, section de la RD48 (PR 7 + 025) et l'avenue Lombardo, sur la commune de Marignane. L'opération consiste à transformer en giratoire le carrefour existant. Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement : terrassement, chaussée, îlot central et de raccordement des voies, déplacement de réseaux, remaniement du réseau pluvial, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

MPM a souhaité réaliser sur la commune de Marignane, l'aménagement du carrefour Lombardo sur la RD48 (avenue Raoul Salan), afin de réduire les vitesses des véhicules à l'approche du carrefour, améliorer la lisibilité des échanges entre les différentes voies et améliorer la gestion de l'espace par la création d'espaces verts pour traiter l'entrée Sud de la commune.

Les travaux situés en agglomération consistent à transformer en giratoire le carrefour existant. Ils comprendront l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement : terrassements, chaussées, îlot central et de raccordement des voies, pose de bordures, adaptation et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

## ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MPM, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### 3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et de l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et MPM.

### 3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

MPM assumera seule la direction des études de projet.

Toutefois, à l'issue de cette phase, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par MPM. Le Département notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### 3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- \* Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- \* Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- \* S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- \* Assurer le suivi des travaux ;
- \* Assurer la réception de l'ouvrage ;
- \* Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas lié par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COCONTRACTANTS

Le calcul des participations financières du Département et de MPM, au titre des travaux préfinancés par celles-ci est établi conformément au tableau ci-dessous.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 8.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 8. MPM assurera la prise en charge de la TVA.

#### **MONTANT PREVISIONNEL**

Désignation des prestations	Coût total estimé HT	Part du Département	Part de MPM
Préparation, installation, sécurité	67 000 €	0 €	67 000 €
Terrassements, bordures, ilots	320 000 €	30 000 €	290 000 €
Hydraulique, réseaux, éclairage	117 000 €	0 €	117 000 €
Chaussée	73 000 €	73 000 €	0 €
Divers (SH, SV, contrôles techniques)	92 000 €	13 000 €	79 000 €
<b>TOTAL H T</b>	<b>669 000 €</b>	<b>116 000 €</b>	<b>553 000 €</b>

La totalité des participations financières à verser à MPM par le Département s'élève donc au montant prévisionnel suivant hors révision de prix : 116 000 € H.T., soit une participation de 17,3 %.

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien et de l'exploitation par MPM des dépendances décrites à l'article 13 de la présente convention, à ses risques et périls.

#### ARTICLE 6– REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Echéancier financier :

- ◆ premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à MPM, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'utilisation de la subvention allouée.

## ARTICLE 7 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

MPM s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. MPM fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

## ARTICLE 8 : MODALITES DE REEVALUATION

Les montants des participations financières sont évalués à la date de signature de la présente convention. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index *TP01*.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour réévaluer en début de chaque année  $n$  le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  est la valeur prise par l'index *TP01* au mois de démarrage des travaux, et  $I_n$  est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

MPM informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

MPM s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5.

#### ARTICLE 9 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre MPM est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

#### ARTICLE 10 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

MPM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

#### ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

MPM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, MPM établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à MPM de la garde de l'ouvrage.

## ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. MPM, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

## ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

### Article 13.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale listée à l'article 2 de la présente convention.

Ce bien sera connu par MPM qui l'aura visité et agréé sans réserve.

MPM accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Listes exhaustives des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

Trottoirs, terre-plein et îlots centraux, parkings latéraux, plantations d'alignement, mobilier urbain (barrières, potelets) implanté sur le Domaine Public après autorisation du Président du Conseil Général, réseaux d'assainissement d'eaux usées, signalisation horizontale et verticale de police (en agglomération), signalisation verticale directionnelle, y compris supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales, éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtements non bitumés, bornes.

Il est à noter que les équipements suivants ne font pas partie du champ de la convention :

Les espaces verts, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, l'éclairage public et le mobilier urbain de « confort » tels que les bancs publics.

2° - MPM pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de MPM.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

#### Article 13.2. Responsabilités des parties

MPM devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

MPM s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. MPM est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

MPM satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, MPM ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

#### ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

#### ARTICLE 15 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### ARTICLE 16 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les

Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.  
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège :  
Service Courrier Central  
à l'attention de la DPGEP  
Les Docks – Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE cedex 02.

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Le Président du Conseil Général

**Jean-Noël GUERINI**

Le Président de la Communauté  
Urbaine  
Marseille Provence Métropole

**Eugène CASELLI**